Subside aux associations – Règlement

***Chapitre 1 : Dispositions générales***

***Art. 1***

*Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil communal peut attribuer une subvention de fonctionnement aux associations développant des activités* *sur le territoire de la commune de Gesves. Ces subventions de fonctionnement sont destinées à soutenir les activités annuelles générales de l'association.*

*Sont exclues de l'application de ce règlement les asbl communales et supracommunales.*

***Chapitre 2 : Conditions***

***Art. 2***

*§ 1.* *Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :*

* *avoir son siège social sur le territoire de la commune ;*
* *pratiquer des activités sur le territoire de la commune ;*
* *ne pas avoir de but lucratif ;*
* *organiser, seule ou en partenariat, pendant l'année fonctionnelle écoulée au moins trois activités sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement ;*
* *disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier.*

*§ 2. Le Service des Finances de la commune tient à disposition des associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement permettant de vérifier les conditions définies au § 1. Ce formulaire est disponible via le site internet de la commune [www.gesves.be](http://www.gesves.be).*

***Chapitre 3 : Dossier de demande de subside***

***Art. 3***

*Pour solliciter une subvention, l'association est tenue de remplir le formulaire de demande visé à l'article 2 dûment complété. L'association joint à ce formulaire complété tout document utile tendant à justifier sa demande et à prouver que les critères d'attribution sont remplis.*

*De plus, les associations fournissent* *une copie des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur de l'association*

***Art. 4***

*Les documents visés à l'article 3 doivent être transmis au Service des Finances au plus tard pour le 15 mars de l'année fonctionnelle.*

***Art. 5***

*Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association fait preuve de comportements répréhensibles ou ne respecte pas les prescriptions communales, le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.*

***Chapitre 4 : Calcul de la subvention***

***Art. 6***

*Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue une subvention de fonctionnement aux associations, clubs et mouvements socio-culturels, sportifs, et environnementaux d'un montant de 250 euros.*

*Pour les mouvements de jeunesse, les associations sportives ou culturelles disposant d'équipes de jeunes : outre le montant visé à l'alinéa 1er, 5 euros supplémentaires par membres de moins de 25 ans, avec un maximum total de 1750 euros*

*Pour une année donnée, les montants visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être diminués au prorata des crédits disponibles.*

***Chapitre 5 : Paiement de la subvention***

***Art. 7***

*La subvention est liquidée par virement sur le compte financier ouvert au nom de l'association.*

*Au cas où le compte financier n'est pas ouvert au nom de l'association mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres, celle-ci adresse à la commune une déclaration de créance autorisant la commune à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. L'association indique également les noms, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte.*

***Chapitre 6 : Pièces justificatives***

***Art. 8***

*L’ensemble des associations et des clubs gesvois doivent, pour recevoir le « subside aux associations », remettre pour le 31 janvier de chaque année, à partir de 2023, un rapport d’activité précisant les trois activités réalisées l’année précédente sur le territoire de la commune de Gesves dont au moins une ouverte au grand public et accessible gratuitement. Cette disposition ne s’applique pas l’année de création de l’association ou du club.*

*Les associations bénéficiant d’un subside supérieur à 250 € doivent remettre pour le 31 janvier :*

* *Une copie des pièces justifiant l’utilisation de la subvention est demandée. Ces justificatifs portent sur le fonctionnement de l’association. Ils sont composés de copies de factures, tickets de caisses, remboursements de frais divers, … adressés à l’association et notamment de locations de salle, d’électricité, d’eau, de gaz, d’assurances, de matériels, d’entretien d’installations, d’achats d’équipements spécifiques, de cotisations et assimilées, de formation, … (liste non limitative) couvrant le montant du subside sollicité et ce pour chacun des trois évènements mentionnés dans la demande de subside ;*

***Art. 9***

*Les pièces justificatives visées à l'article précédent sont transmises exclusivement au Services des Finances, par courrier ou email dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de l'année fonctionnelle ou dans le délai fixé par le courrier de notification de l'octroi de la subvention. Le subside n'est donc considéré comme justifié qu'à partir de la réception des justificatifs par le Service des Finances.*

*Le non-respect du délai précité peut entraîner, sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser un rappel, le remboursement de la subvention non justifiée.*

***Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales***

***Art. 10***

*Chaque association subventionnée mettra en évidence dans sa communication relative aux évènements qu’elle organise et dans ses courriers, invitations, affiches et publications, … le blason de la commune et la mention "avec le soutien de la commune de Gesves".*